

**RÈGLEMENT 975-15  
approuvant des dépenses afin d'acquérir un camion-citerne  
et décrétant un emprunt au montant de 321 149 \$,  
remboursable en 15 ans**

**Attendu que** le camion-citerne de la Ville, qui n'était plus en état de fonctionner suite à un bris majeur irréparable, a été mis au rancart en mai 2010;

**Attendu que** la Ville souhaite se doter d'équipement adéquat afin d'offrir les services appropriés à la population lors d'incendie et ainsi respecter le schéma de couverture de risques;

**Attendu que** la Ville juge opportun à cet effet de procéder à l'achat d'un camion-citerne pour le Service incendie d'une valeur approximative de 300 000 \$ plus taxes nettes et frais de financement;

**Attendu** la soumission déposée lors d'un appel d'offre antérieur par la firme Maxi Métal inc., au montant de 299 895 \$, taxes en sus (Annexe A);

**Attendu que** la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

**Attendu qu'**un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller M. Jean-Pierre Querry lors d'une séance du Conseil tenue le 31 août 2015;

**En conséquence**, il est proposé par Geneviève Braconnier, appuyé par René Leblanc et unanimement résolu :

**Que** par le Règlement 975-15, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à acquérir un camion-citerne selon les détails spécifiés ci-dessous :

Camion-citerne	299 985 \$
Taxes nettes	14 957 \$
Frais de financement (2 %)	6 297 \$
Total :	321 149 \$

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois cent vingt-et-un mille cent quarante-neuf dollars (321 149 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois cent vingt-et-un mille cent quarante-neuf dollars (321 149 \$) sur une période de quinze (15) ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 14<sup>e</sup> jour de septembre 2015.

Stéphane Cyr  
Directeur général et greffier-adjoint

Éric Dubé  
Maire